

(A)

(N° 254.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 AOUT 1881.

PROCÉDURE GRATUITE EN MATIÈRE DE FAILLITE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BECKER.

MESSIEURS,

Dans les développements à l'appui du projet de loi, sur la procédure gratuite en matière de faillite, les auteurs du projet signalent à l'attention de la Chambre que sur 2,275 faillites clôturées à Bruxelles depuis le 16 août 1862 jusqu'au 15 août 1879, il y en a 820, c'est-à-dire plus du tiers, qui ont été clôturées faute d'actif.

Ce fait est évidemment regrettable, car il est d'intérêt général que toute faillite soit liquidée; c'est par la liquidation seulement que peuvent être complètes, comme elles doivent l'être, les investigations nécessaires à la recherche de l'actif du failli et de la vérité quant au caractère et aux circonstances de la faillite; et ces investigations s'imposent surtout pour ces faillites qui sont clôturées aujourd'hui faute d'actif; c'est là surtout qu'il faut craindre les détournements de l'actif, les manœuvres frauduleuses du débiteur, et même parfois les collusions avec certains créanciers.

La liquidation des faillites doit être considérée comme un service public.

Or, ce qui se passe aujourd'hui est le résultat d'une lacune dans la loi du 18 avril 1851; aujourd'hui, en effet, lorsque la faillite ne possède rien, ou ne possède qu'un avoir incertain, nul n'a l'obligation de faire l'avance des frais nécessaires même pour l'accomplissement des premières formalités prescrites

(1) Proposition de loi, n° 27 (session de 1879-1880).

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. SCAILQUIN, REYNAERT, LUCQ, JANSON, DE BRUYN et DE BECKER.

par la loi en cette matière; — et il arrive ainsi, comme le font remarquer les auteurs du projet, que la plupart des créanciers restent inconnus, et qu'ils ignorent même l'état de faillite de leur débiteur.

C'est cette lacune que le projet de loi a pour but de combler; il a été approuvé à l'unanimité par toutes les sections; dans l'une d'elle seulement, on a fait observer que la gratuité ne doit être appliquée qu'avec la plus grande réserve; — et dans une autre il a été dit — qu'il fallait réserver les explications du Gouvernement.

La section centrale s'est ralliée, à l'unanimité, au projet, sauf les quelques modifications qui vont être signalées.

Le § 1^{er} de l'article 1^{er} du projet proclame le principe de la gratuité de la procédure lorsque l'actif d'un failli est jugé insuffisant pour couvrir les frais de liquidation; et cette gratuité est ordonnée par le jugement déclaratif de la faillite ou par un jugement postérieur; — il y a lieu d'ajouter, dans ce dernier cas, que ce jugement sera rendu à la requête du curateur ou d'office, sur le rapport du juge commissaire.

Les §§ 2 et 3 indiquent les conséquences du principe déposé en l'art. 1^{er}; mais en dehors des frais que signalent les auteurs du projet, il en est d'autres dont le paiement ne peut être même suspendu provisoirement, tels sont les frais d'insertion dans les journaux, les taxes dues aux témoins assignés dans des enquêtes; la gratuité ne peut être imposée à cet égard.

Or qui fera les avances nécessaires ?

La loi française du 28 mai 1838, qui, dans son article 561, consacre aussi le principe de la gratuité, au moins pour certains actes de la faillite, lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais, en impose l'avance, sur ordonnance du juge commissaire, au Trésor public, qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Mais une avance par le Trésor public est évidemment inutile pour les frais qui devraient être payés au Trésor lui-même; tels sont les frais de timbre et d'enregistrement, pour lesquels il suffit de dire que les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement seront visées pour timbre et enregistrées en débet; telles sont encore les amendes judiciaires, pour lesquelles il suffit également de dire qu'elles seront portées en débet.

Toute avance par le Trésor est aussi inutile pour les droits de greffe, de poste, honoraires de curateur, frais d'avoué, d'huissier, et autres semblables; la stipulation de la gratuité provisoire est suffisante.

Enfin, quant aux frais qui doivent être nécessairement déboursés immédiatement, il a paru à la section centrale qu'il valait mieux en imposer l'avance au curateur, qui sera remboursé par le Trésor public, sur ordonnance du juge commissaire, après la clôture de la faillite, s'il ne parvient pas à la recouvrer sur l'actif de la faillite; on évitera ainsi les complications qui pourraient résulter de l'avance à obtenir du Trésor, suivie d'une restitution à faire à ce dernier.

La section centrale propose, par suite, de rédiger de la manière suivante les §§ 2 et 3 du projet :

« En conséquence :

- » Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement
- » seront visées pour timbre et enregistrées en débet;
- » Les amendes judiciaires seront portées en débet; il ne sera rien payé
- » pour droits de greffe, de poste, honoraires de curateur, d'avoué et d'huissier et autres frais semblables nécessaires à la liquidation;
- » Quant aux frais résultant d'insertion dans les journaux et de taxe aux
- » témoins entendus dans les enquêtes, ils seront avancés par le curateur, qui
- » en sera remboursé par le Trésor public, sur ordonnance du juge commis-
- » saire, après la clôture de la faillite, s'il ne parvient pas à les recouvrer sur
- » l'actif de la faillite. »

L'article du projet, exigeant qu'il soit fait mention de la gratuité de la procédure dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite, est une mesure d'ordre qui a été approuvée sans observations.

Si, lorsque le tribunal a prononcé la gratuité de la procédure, il est ultérieurement établi que l'actif est suffisant pour couvrir les frais, il est rationnel que le tribunal prononce le retrait de la gratuité; c'est ce que porte l'article 3 du projet; ce retrait est *prononcé même d'office*, dit le projet; la section centrale croit devoir modifier cette rédaction et dire — que le tribunal prononce *sur requête et même d'office*.

Dans ce cas, continue le projet, les frais non payés sont payables par privilège.

Mais que fera-t-on si l'on arrive à la liquidation, sans retrait de la gratuité, avec un certain actif, insuffisant néanmoins, pour couvrir tous les frais?

La section centrale estime que pour cette hypothèse qui n'est pas prévue dans le projet, il y a lieu d'ajouter la disposition suivante :

« Si, au jour de la clôture de la faillite, la gratuité n'a pas été retirée, et si

» l'actif existant à ce moment est insuffisant pour couvrir tous les frais, le tri-

» bunal, sur requête ou même d'office, ordonnera sur cet actif le rembourse-

» ment des frais privilégiés dans l'ordre suivant :

- » 1° Les débours du curateur;
- » 2° Les honoraires de curateur, d'avoué et d'huissier;
- » 3° Les droits de greffe;
- » 4° Le Trésor public. »

Cette disposition deviendrait l'article 4 de la loi, et remplacerait l'article 4 du projet, dont la section centrale vote la suppression, le droit d'opposition qui y est visé n'ayant pas de raison d'être.

Le Rapporteur,
ALPHONSE DE BECKER.

Le Président,
AUG. COUVREUR.

PROJETS DE LOI.

Proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'actif d'un failli est jugé insuffisant pour couvrir les frais de la liquidation de la faillite, la gratuité de la procédure est ordonnée par le jugement déclaratif de la faillite ou par un jugement postérieur.

En conséquence, il ne sera rien payé pour droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, de poste, amendes judiciaires, honoraires de curateur, d'avoué ou d'huissier et autres frais semblables nécessaires à la liquidation.

Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement seront visées pour timbre et enregistrées en *débet*.

ART. 2.

Il est fait mention de la gratuité de la procédure dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.

ART. 3.

S'il est ultérieurement établi que l'actif du failli est suffisant pour couvrir les frais, le tribunal prononce, même d'office, le retrait de la gratuité.

Dans ce cas, les frais non payés sont payables par privilège.

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'actif d'un failli est jugé insuffisant pour couvrir les frais de liquidation de la faillite, la gratuité de la procédure est ordonnée par le jugement déclaratif de la faillite, ou par un jugement postérieur rendu à la requête du curateur ou d'office sur le rapport du juge commissaire.

En conséquence :

Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement seront visées pour timbre et enregistrées en *débet* ;

Les amendes judiciaires seront portées en *débet* ;

Il ne sera rien payé pour droits de greffe, de poste, honoraires de curateur, d'avoué et d'huissier, et autres frais semblables nécessaires à la liquidation ;

Quant aux frais résultant d'insertion dans les journaux et de taxe de témoins entendus dans les enquêtes, ils seront avancés par le curateur, qui en sera remboursé par le Trésor public sur ordonnance du juge commissaire, après la clôture de la faillite, s'il ne parvient pas à les recouvrer sur l'actif de la faillite.

ART. 2.

(Comme au projet.)

ART. 3.

S'il est ultérieurement établi que l'actif du failli est suffisant pour couvrir les frais, le tribunal prononce sur requête et même d'office, le retrait de la gratuité.

Dans ce cas, les frais non payés sont payables par privilège.

Si, au jour de la clôture de la faillite, la gratuité n'a pas été retirée, et si l'actif existant à ce moment est insuffisant pour couvrir tous les

Proposition de loi.**Projet de la section centrale.**

—

frais, le tribunal, sur requête ou même d'office, ordonnera sur cet actif le remboursement des frais privilégiés dans l'ordre suivant :

1° Les débours du curateur;

2° Les honoraires de curateur, d'avoué et d'huissier;

3° Les droits de greffe;

4° Le Trésor public.

ART. 4.

Les intéressés peuvent toujours faire opposition aux jugements rendus en conformité des articles 1 et 3.

L'opposition est motivée et formée par requête.

ART. 4.

(Supprimé.)